

Règlement ministériel du 3 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Schumann et Pommerloch à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Schumann et Pommerloch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N15 entre Schumann et Pommerloch (N15 PR24,50+500 - N15 PR26,50+160).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N15 entre Schumann et Pommerloch (N15 PR24,50+500 - N15 PR26,50+160).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable à partir du 14 juin 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes